

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

*Unité départementale du Calvados*

FL/CL – 2019 – B 271

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant sur la remise d'une étude d'incidence et  
d'une étude des dangers**

-----  
**Société CALVADOS ROGER GROULT**

-----  
**Commune de VALORBIQUET (Saint Cyr du  
Ronceray)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 181-25 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 août 1975 à la société Calvados Roger Groult pour l'exploitation d'un atelier de distillation de Calvados et un chai de vieillissement implantée sur la commune de Valorbiquet (Saint Cyr du Ronceray) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage délivré le 24 juillet 1978 à la Société Calvados Roger Groult renouvelé le 4 août 1989 ;
- VU** le courrier de la société Calvados Roger Groult du 18 décembre 2000 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2255 ;
- VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 19 décembre 2000 transmettant les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'autorisation ;
- VU** le courrier de la société Calvados Roger Groult du 26 mai 2016 informant des quantités de calvados distillé et des volumes stockés et sollicitant les éléments de cadrage en vue de régulariser leur situation ;
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 10 mai 2019 établi suite à la visite d'inspection du 14 mars 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la société Calvados a été autorisée initialement pour un volume de stockage de Calvados de 600m<sup>3</sup> et qu'à ce jour les volumes de stockage sont de 850m<sup>3</sup>, soit une augmentation d'environ 40 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau du process de fabrication du Calvados n'est pas identifiée dans l'autorisation préfectorale initiale du 25 août 1975 et qu'il n'existe aucune information sur ce prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les impacts auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et à l'article L511-1 du code de l'environnement, par la production d'une étude d'incidence environnementale des installations concernées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société CALVADOS ROGER GROULT, dont le siège social est situé « Clos de la Hurvanière » à Valorbiquet (Saint Cyr du Ronceray) – 14290, doit élaborer et transmettre pour ses installations situées sur la commune de Valorbiquet un dossier d'autorisation actualisé comprenant :

- une étude d'incidence définie à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;
- une étude des dangers définie à l'article R. 181-15-2-III du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 octobre 2019, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire de Valorbiquet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Valorbiquet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Valorbiquet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Valorbiquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 12 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Valorbiquet
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL